



rapport

SUR LA
SITUATION
SYNDICALE
en **ARGENTINE**

C.A.I.S.

centre argentin

d'information

et solidarité

SITUATION SYNDICALE EN REPUBLIQUE D'ARGENTINE

Le présent rapport décrit et dénonce les agissements dont se rend coupable l'actuel gouvernement militaire à l'égard du mouvement ouvrier et des organisations syndicales en Argentine.

Ces agissements : la suppression pour un temps indéterminé du droit de grève et de toute activité syndicale, des administrateurs imposés à ce jour, dans 29 associations professionnelles de travailleurs du premier et deuxième degré, ainsi que dans la Confédération Générale du Travail (CGT), l'arrestation massive de dirigeants ouvriers qui sont, soit traduits devant les tribunaux militaires, soit tenus à la disposition du pouvoir exécutif en vertu de l'état de siège, soit les deux à la fois. Il y a aussi les agissements de groupes armés clandestins qui opèrent impunément depuis l'année 1973.

Pour réaliser les objectifs fondamentaux énoncés dans le document intitulé "Acte de réorganisation nationale et Serment de la Junte Militaire (annexe I)" dont s'inspire le nouveau gouvernement militaire, a été décidées une série de mesures légales qui limitent et réduisent les principes de base pourtant reconnus au point de vue international qui sont inhérents à la liberté syndicale et à l'exercice des droits individuels qu'ils garantissent.

Les mesures en question se fondent sur les considérations suivantes :

- a) le caractère "subversif" des activités réprimées et "moralisent" des décisions gouvernementales,
- b) "afin de régulariser certaines anomalies observées dans le mouvement syndical argentin",
- c) "...en vue de remettre sur la bonne voie les associations visées, pour en faire des instruments efficaces pour la reconstruction nationale...",
- d) "...la situation dramatique que traverse le pays...".

Il est pourtant évident que dans tous les cas qui se représentent le but de ces mesures n'a été rien d'autre que l'élimination des organes directeurs des syndicats et, en général, de tous les moyens moraux de s'exprimer et d'agir que possède le mouvement ouvrier pour faire aboutir ses légitimes revendications.

Les droits et garanties violés se trouvent énumérés dans le préambule de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

Ils ont été réaffirmés dans la Convention de Philadelphie et ont été spécifiés dans les conventions n° 87 (1948) et n° 98 (1949), de l'Organisation Internationale du Travail.

La République d'Argentine a ratifié les conventions en question par la loi n° 14.932 de 1959.

Cette activité répressive se manifeste à travers diverses mesures que nous pouvons, pour une meilleure compréhension, répartir en quatre groupes :

1. Mesures légales qui désignent expressément le mouvement syndical ainsi que toute forme d'action collective des travailleurs,
2. Mesures légales qui affectent les relations de travail collectives,
3. Mesures légales de caractère répressif qui visent le peuple dans son ensemble (mais qui frappent surtout le mouvement ouvrier),
4. La répression de fait.

I. Dispositions relatives au mouvement syndical et à toute activité collective des travailleurs

A. Suspension, pour une durée indéterminée, du droit de grève

Elle a été décidée par la loi 21.261 dont l'article 1 suspend le droit de grève ainsi que tout autre arrêt, interruption ou diminution des prestations de travail, de nature à nuire à la production, tant de la part des travailleurs que des employeurs et de leurs associations ou organisations respectives. L'article 2 stipule que l'infraction aux dispositions de l'article précédent donne lieu à la peine d'emprisonnement prévue par la loi 20.840 sur la Sécurité de l'état. Les autorités n'auront donc pas recours à des mises en garde contre les actions susmentionnées, étant donné que celles-ci, étant suspendues par l'article 1, sont automatiquement illégales et donc interdites. Par conséquent, l'autorité policière ou militaire qui a connaissance de cas de violation des dispositions de la loi procédera immédiatement à l'arrestation du contrevenant et mettra à la disposition de l'autorité compétente.

En vertu de ces dispositions, on abolit purement et simplement le droit de grève, en utilisant la formule ambiguë de suspension, sans fixer de limite de temps. Le droit de grève est formellement reconnu par l'article 14 bis de la Constitution argentine. Cette abolition est sanctionnée par des peines d'emprisonnement, c'est-à-dire, on crée un nouveau délit passible d'une peine pouvant aller à trois ans de détention, par application de la Loi 20.840 sur la Sécurité de l'Etat qui reste en vigueur.

Cas concrets d'application de la législation mentionnée

1^o Grève dans la construction. En raison du conflit surgi à la firme PEOGHI S.R.L., le 7 avril 1976 à Cordoba, 17 ouvriers n'étaient pas venus à leur travail. Ils furent arrêtés et poursuivis judiciairement. (La Razon - 15.4.76).

2^o Grève à la firme SMATA (Cordoba) à l'occasion de laquelle de nombreux ouvriers ont été arrêtés en vertu de la Loi 21.261, pouvant encourir de un à trois ans d'emprisonnement.

3- Conflit à l'usine Général Motors, rue Osvaldo à Cruz Barracas, province de Buenos Aires, à la suite duquel un délégué syndical et deux ouvriers furent arrêtés après que les travailleurs eurent décidé de quitter le lieu du travail pour protester contre des changements de catégorie ou de section dont quelques uns parmi eux avaient été l'objet. (La Razon - 17.4.76).

B. Suspension de l'activité syndicale

C'est la conséquence de "l'Acte de réorganisation nationale et Serment de la Junte Militaire" ainsi que du Communiqué n° 67 de la Junte Militaire disant que "... toute action tendant à obtenir des changements dans les conditions de travail est interdite" et ajoutant "... seules seront permises les actions tendant à la défense des droits individuels, ou à dénoncer le non-respect des normes légales ou contractuelles en vigueur..." (La Razon - 27.3.76). Ces dispositions constituent une violation de l'article I4 bis de la Convention argentine en ce qui concerne :

- a- l'organisation syndicale libre et démocratique,
- b- ... négocier des conventions collectives de travail ..., recourir à la conciliation et à l'arbitrage,
- c- respect des garanties syndicales qui doivent protéger le représentant syndical.

C. Conseil Directeur de la CGT sous contrôle

Par communiqué n° 58, le Gouvernement décide de nommer un administrateur chargé de contrôler la CGT (art. 1) : l'administrateur désigné est le colonel Emilio Alfredo Fabrizio (art. 2).

D. Contrôle de 29 Associations Professionnelles de travailleurs du 1er et 2e degré - violation des locaux syndicaux

Il s'agit de contrôles décidés par le Ministère du Travail concernant les syndicats énumérés dans le document ci-joint dans l'annexe.

Dans chacun des cas, les administrateurs désignés furent des militaires en activité, ce qui eut pour effet de rendre caducs les mandats des dirigeants des associations frappées par les mesures de contrôle. Il est évident que cette sorte de contrôle ne fait que répéter la violation des principes consacrés à l'article I4 bis de la Constitution argentine pour ce qui concerne la faculté de créer des organisations syndicales libres. Sont également confirmés les contrôles édictés par le gouvernement précédent, comme dans les cas repris dans la liste citée ci-dessus.

E. Arrestation massive de dirigeants ouvriers d'organisations avec ou sans personnalité juridique, de militants et de membres de commissions internes ou corps de délégués d'usine

Ces détenus ont été mis à la disposition du pouvoir exécutif national en vertu de l'état de siège, ou bien ont été traduits devant le conseil de guerre pour être jugés suivant des procédures spéciales.

Dans le premier cas, le pouvoir exécutif national peut procéder à l'arrestation ou au transfert de tout citoyen ou étranger qui à son avis met en péril la paix intérieure ou l'ordre public. Cette faculté est propre au régime d'exception de l'état de siège et est régie par l'article 23 de la Constitution argentine. La junte militaire a maintenu l'état de siège en le prorogeant par le Communiqué n° 2 (La Opinion - 25.3.76) et en violant les normes constitutionnelles qui disent que l'état de siège ne peut pas être promulgué par décret sans être ratifié ultérieurement par le Congrès de la Nation.

D'un autre côté, depuis le coup d'Etat, a été suspendu le droit accordé par l'article 25 de la Constitution aux termes duquel les prisonniers mis à la disposition du pouvoir exécutif peuvent choisir de quitter le pays. Ainsi se trouve aggravée la situation des personnes détenues sans cause ni procès, dont plusieurs sont en prison depuis le début de 1974 (annexe). Quant aux détenus présumés impliqués dans des délits, ils sont jugés par des conseils de guerre aux procédures spéciales. La création de tribunaux militaires, et d'un tribunal d'exception, pour juger des délits de droit commun supposés et imputés à des civils (annexe) viole de manière flagrante l'article 18 de la Constitution qui consacre et garantit le principe des droits de la défense.

Conditions d'emprisonnement pour détenus politiques

Les prisonniers syndicaux et politiques sont enfermés dans des pavillons séparés des geôles communes. On leur applique les dispositions en vigueur pour les détenus réputés les plus dangereux. En fait, ce régime, déjà très strict en tant que tel, est remplacé par un autre encore plus rigide, instaurant pour tous les cas une discipline de fer. Les prisonniers mènent une vie vraiment inhumaine, privés qu'ils sont de nourriture saine, de visites, de lectures ainsi que de toute possibilité d'effectuer un travail manuel quel qu'il soit.

F. Suppression de toute négociation salariale entre ouvriers et chefs d'entreprises

Cela ressort formellement du discours prononcé par le Ministre de l'Economie, le docteur Martinez de Hoz, où il expose la politique économique du gouvernement militaire (annexe) (La Opinion - 3.4.76). En parlant de la politique en matière salariale, il affirme que "... à une époque d'inflation que connaît actuellement le pays et dans le cadre d'un programme pour contenir l'inflation, il n'est pas possible de maintenir les conditions idéales de libre négociation entre les travailleurs et les chefs d'entreprises au sujet de la fixation du niveau des salaires... Il faudra donc suspendre toute activité de négociation salariale entre les Syndicats et les Entreprises, ainsi que tout ajustement automatique périodique des salaires en fonction d'indices préétablis. C'est le Gouvernement qui décidera périodiquement des augmentations de salaires en tenant compte du coût de la vie". (Source : La Opinion - 3.4.76). Cette mesure complète l'interdiction de réaliser des activités syndicales (déjà analysée au chapitre B. du présent rapport), et viole le droit reconnu expressément aux associations professionnelles de travailleurs par l'article 14 bis de la Constitution, celui de "négocier des conventions collectives de travail".

- G. Confirmation expresse ou tacite des dispositions adoptées par le gouvernement précédent, qui reconnaissent les normes constitutionnelles garantissant les libertés syndicales - maintien des effets juridiques de ces dispositions
- a) Toutes les décisions du Ministère du Travail touchant de manière abusive et inique aux garanties et droits syndicaux ont été tacitement maintenues.
 - b) Toutes les dispositions légales violant les principes fondamentaux relatifs à la liberté syndicale, en vigueur au moment de l'établissement du gouvernement militaire, ont été confirmées, avec dans certains cas aggravation des effets juridiques. Ce fut le cas avec la Loi 20.840 sur la Sécurité nationale, du 30 septembre 1974.
 - c) Les syndicats auxquels a été imposé un administrateur gouvernemental (annexe) restent dans la même situation et dans certains cas les administrateurs ont été expressément raffermissés dans leur poste, comme chez "Luz y Fuerza", à Cordoba.
 - d) Les syndicalistes arrêtés sans raison, ni procès sous le gouvernement précédent, en vertu de l'état de siège ou pour une infraction présumée de la Loi 20.840 (qui viole les libertés syndicales fondamentales) restent emprisonnés.

Violation des Conventions n° 87 et 98 de l'OIT et de la Recommandation n° 91

Les dispositions précitées adoptées par le gouvernement militaire de la République argentine, violent des principes internationalement reconnus en matière de liberté syndicale et prévus dans la convention sur la LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT D'ORGANISATION SYNDICALE (1948 - n°87) dans la convention sur le DROIT D'ORGANISATION SYNDICALE ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE (1949), toutes deux ratifiées par la République argentine en vertu de la Loi 14.932 de 1959, et dans la recommandation n° 91 de 1951 sur les conventions collectives.

a) Droit de grève

La Loi 21.261 qui suspend le droit de grève (voir annexe) enfreint la Convention n° 87 de 1949 ainsi que la Recommandation n° 91 de 1951 de l'OIT sur l'arbitrage volontaire, dont les principes ont été réaffirmés explicitement par la Commission pour la Liberté syndicale du Conseil d'Administration du BIT en des décisions qui se rapportent entre autres aux cas suivants.

"Lorsque la législation introduit une interdiction absolue des grèves, la Commission pour la Liberté syndicale endosse l'opinion de la Commission des experts en application des conventions et recommandations, étant donné qu'une telle interdiction peut signifier une restriction notable des possibilités d'action des organisations syndicales, ce qui ne concorde pas avec les principes généralement reconnus en matière de liberté syndicale".

(78° Rapport, cas 397, 327 - cas n° 364, 80 - 99° rapport, cas n° 490, - II8° rapport, cas n° 559, I4I -I50° rapport, cas n° 64I, -I48° rapport, cas n° 678, I89 - I49° rapport, cas n° 678 et 803, 79 et cas n° 709, III).

"La Commission a affirmé que les dénonciations relatives au Droit de Grève n'échappent pas à sa compétence, dans la mesure où elles affectent l'exercice des droits syndicaux". (page IO9, décision n° 29I, chapitre "Droit de grève").

"Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations constitue un des moyens essentiels dont ils disposent pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels" (Page IIO, décision n° 293).

"La Commission pour la Liberté syndicale du Conseil d'Administration du BIT s'est prononcé à plusieurs reprises sur ce point. Voici des passages des résolutions les plus importantes :

Au sujet de sa recommandation suivant laquelle les restrictions au droit de grève devraient aller de pair avec des procédures appropriées, impartiales et rapides, d'arbitrage et de conciliation, la Commission a expliqué que cette recommandation ne signifie pas une restriction absolue du droit de grève, mais une restriction de celui-ci en ce qui concerne les services essentiels ou dans la fonction publique, en établissant pour ce cas des garanties adéquates pour la protection des intérêts des travailleurs".

(76° rapport, cas n° 234, 284 et 285) :

"Le droit de grève se trouve amoindri lorsqu'une disposition légale permet au ministre, chaque fois qu'il le juge opportun, de soumettre un conflit du travail à une décision arbitrale contraignante, interdisant tout recours à la grève" (I49° rapport cas n° 709, III).

b) Loi sur la Sécurité n° 20840

Cette loi enfreint la Convention n° 87 et porte atteinte à tous les principes internationalement adoptés pour protéger les droits syndicaux. La Loi 20.840 édicte des peines d'emprisonnement et un à trois ans pour ceux qui incitent à la grève. En de nombreuses décisions, dont quelques-unes sont reprises ci-dessous, la Commission pour la Liberté syndicale du Conseil d'Administration du BIT a condamné ce genre de restrictions.

"Le caractère restrictif de certaines dispositions légales en matière de grève et l'effet que peut avoir l'obligation de se conformer à une certaine procédure avant de pouvoir déclarer une grève semblent créer la possibilité que les grévistes s'exposeront dans tous les cas à des sanctions pénales, raison pour laquelle la Commission a estimé que cela impliquait violation de la Convention n° 87 en vertu de laquelle la législation ne pourra porter atteinte ni être appliquée de façon à porter atteinte aux garanties prévues par la Convention, en particulier le droit des organisations syndicales d'organiser leurs activités et d'établir leur programme d'action". (85° rapport, cas n° 4II, 229) (F I25) D 343).

"Appliquer une disposition pénale ou une autre disposition analogue ou la faire s'appliquer, à une action de grève qui a été déclarée uniquement pour promouvoir ou défendre les intérêts des travailleurs, serait contraire au principe généralement admis en matière de droit de grève". (II6° rapport, cas n° 385, I68) (F I23 - D 350).

c) Suspension des activités syndicales et interdiction d'altérer les relations de travail

(Source : Acte de la junte militaire - La Opinion - 25.3.76 et Communiqué n° 67 de la junte militaire)

Les deux dispositions violent le Convention militaire de Genève n° 87 de 1948 dans plusieurs de ses articles, tel que le suivant : "... les organisations d'ouvriers et d'employés ont le droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. Les autorités publiques ont à s'abstenir de toute intervention qui tend à limiter ce droit ou à empêcher son exercice légal". (art. 3) Elles portent également atteinte à l'art. 6 qui étend les droits et garanties de l'art. 3 aux fédérations et confédérations, et de l'art. 8 qui dit que "La législation nationale ne devra pas porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente Convention".

La Commission pour la Liberté syndicale du Conseil d'Administration du BIT a réaffirmé ces principes dans les décisions suivantes :

" La liberté syndicale implique non seulement le droit des ouvriers et employés de créer librement les associations de leur choix, mais encore celui des associations professionnelles mêmes de se livrer à des activités licites en défense de leurs intérêts professionnels. (6° rapport, cas n° 12, 205) (I31° rapport, cas 626 et 653, II3 - F. pag. 30 - D 34).

"Toute disposition pour laquelle serait, par exemple, conféré aux autorités le droit de limiter les activités des syndicats à un niveau inférieur à celui des activités et fins poursuivies par les syndicats de presque tous les pays du monde pour la promotion et la défense des intérêts de leurs membres, serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale" (48° rapport, cas n° 191, 77).

d) Suspension des négociations collectives

(Discours du ministre de l'Economie, dr. Martinez de Hoz - La Opinion 8.4.76).

Cette mesure est directement liée à la suspension des activités syndicales prononcée par l'Acte de la junte militaire. Elle porte également atteinte à l'art. 3 de la convention n° 87 de l'OIT en ce qui concerne le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action, et les pouvoirs publics ont le devoir de s'abstenir de toute intervention tendant à limiter ce droit ou à faire obstacle à son exercice légal".

De même, la suspension des négociations collectives ordonnée par la junte militaire constitue une violation spécifique du droit de libre négociation collective prévu à l'art. 4 de la Convention n° 98 de l'OIT relative à la négociation collective, droit qui a été confirmé par plusieurs résolutions de la Commission pour la liberté syndicale du Conseil d'Administration du BIT.

"Le droit de libre négociation collective pour tous les salariés ne jouissant pas des garanties que confère un statut de fonctionnaire public, constitue un droit syndical fondamental". (II° rapport, cas n° 51, /55) (27° rapport cas n° 156, / 261) (II4° rapport, cas n° 503 et 576, / 102).

e) Administrateurs gouvernementaux imposés à la Confédération Générale du Travail d'Argentine ainsi qu'à 29 Associations professionnelles de Travailleurs du 1er et 2e degré.
Confiscation de locaux syndicaux. Confirmation expresse ou tacite du régime d'administration gouvernementale pour les syndicats déjà frappés par cette mesure sous le gouvernement précédent

Les mesures édictées par le Ministère du Travail et portant désignation des administrateurs pour les associations de travailleurs citées et la CGT impliquent une sérieuse ingérence des autorités publiques dans la vie des organisations ouvrières, aggravée encore par les circonstances suivantes :

- 1 - dans aucun des cas, il n'a été assigné de durée aux fonctions des administrateurs, ce qui fait présumer que celles-ci sont de durée indéterminée,
- 2 - dans chacun des cas, la mesure a été prise par décret du Ministère du Travail,
- 3 - la mesure n'a pas pour but de procéder à une convocation à des élections libres,
- 4 - dans chacun des cas, ont été nommés des administrateurs, des militaires en service actif,
- 5 - les mandats des dirigeants syndicaux frappés par les mesures d'intervention ont été déclarés caducs et les administrateurs désignés ont été investis des attributions revenant statutairement aux dirigeants élus.
- 6 - dans plusieurs cas, la désignation d'un administrateur a été précédée ou accompagnée par la confiscation du local syndical concerné.

Les mesures d'ingérence à l'égard de la CGT et de 29 associations professionnelles du premier et du second degré ont pour but, à en croire l'énoncé des considérants de la résolution afférente : "régulariser les anomalies qui s'observent dans le mouvement syndical argentin".

Mais, au-delà de la véracité ou fausseté de cette affirmation, l'intervention des administrateurs gouvernementaux ne se justifie en rien, vu que les organisations sont dotées de mécanismes de contrôle et de régularisation. Les autorités publiques ont l'obligation de s'abstenir quond leur intervention n'aurait d'autre but que de limiter les droits des organisations de travailleurs, droits prévus dans l'art. 3 de la Convention 87 de l'OIT. Le droit de contrôle est un droit et un devoir des affiliés, qui doivent l'exercer au moyen des mécanismes internes prévus à cet effet, et en dernière instance, c'est l'autorité judiciaire compétente dont c'est le rôle de constater les irrégularités présumées. Les interventions de la junte militaire constituent donc une violation flagrante des dispositions de l'art. 3, alinéa I et 2 et des art. 4, 7 et 8, alinéa 2, de la Convention 87 de 1948 de l'OIT.

La Commission pour la Liberté syndicale du Conseil d'Administration du BIT a réaffirmé ces principes dans les termes suivants :

"Il importe que le contrôle des activités internes d'un syndicat et l'adoption de mesures de suspension ou de dissolution restent entre les mains d'autorités judiciaires, non seulement pour garantir une procédure impartiale et objective et pour assurer les droits de la défense (qui peuvent seulement être pleinement garantis par une procédure judiciaire normale) mais aussi pour éviter le danger que les mesures adoptées par les autorités administratives ne paraissent arbitraires" (138° rapport, cas n° 719, / 70, pag. 50 - D 138).

"L'ingérence dans les organisations syndicales implique le grave danger d'une limitation du droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités" (81° rapport cas n° 385, /141) (143° rapport, cas n° 748, / 101).

"La nomination par le gouvernement de personnes chargées d'administrer une Centrale Syndicale Nationale, en donnant comme motif que cette mesure a été imposée par la corruption administrative qui caractérisait les syndicats paraîtrait incompatible avec le respect et la liberté syndicale à une époque où la situation est normale au point de vue institutionnel". (25° rapport, cas n° 140, / 269) (65° rapport, cas n° 266, / 52/3 - D 137).

"Une législation qui donne toute latitude aux autorités administratives pour éliminer le comité directeur d'un syndicat si, à leur avis, il y a des motifs graves et suffisamment justifiés autorisant le gouvernement à nommer un comité directeur en lieu et place de celui qui avait été élu, est incompatible avec les principes de la liberté syndicale". (65° rapport, cas n° 266, / 43 et 50) (129° rapport, cas n° 666, / 264).

"Tout en reconnaissant que certains événements revêtaient un caractère suffisamment exceptionnel et auraient pu justifier une intervention des autorités, la Commission a estimé que l'ingérence dans les affaires du syndicat telle qu'elle s'était produite, devrait, pour être admissible, être strictement provisoire et avoir pour objet exclusif de permettre l'organisation d'élections libres". (112° rapport, cas n° 554, / 138) (143° rapport, cas n° 470, / 102) (147° rapport, cas n° 668 et 730, / 62).

En égard aux confiscations de locaux syndicaux, la Commission pour la Liberté syndicale a réitéré en de nombreuses occasions que "... dans les résolutions relatives aux droits syndicaux et aux libertés civiles adoptées par la Conférence Internationale du Travail au cours de sa 54e réunion, la Conférence a estimé que le droit de protection de la propriété des organisations constitue une des libertés civiles essentielles pour l'exercice normal des droits syndicaux". (131° rapport, cas 672, / 118) (144° rapport, cas n° 723, / 59, p. 152).

II. Mesures légales ou dispositions adoptées par la junte militaire et qui affectent les relations individuelles du travail

Depuis le coup d'Etat figure, parmi les premières mesures édictées, le DEROGATION A L'ARTICLE FONDAMENTAL DE LA LOI SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL.

La Loi n° 21.297 a amendé la LOI SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL qui régissait les rapports entre travailleurs et employeurs et porte dérogation à 27 articles de cette loi qui étaient relatifs aux droits fondamentaux du travailleur.

Sous prétexte que la loi sur le contrat de travail contenait des dispositions susceptibles d'amener des situations génératrices de déséquilibre dans les relations entre travailleurs et employeurs, le gouvernement militaire a supprimé entre autres les articles ayant trait :

- a) à la présomption de démission lorsque la relation de travail a pris fin (art. 69),
- b) à la prescription des sanctions disciplinaires à l'expiration d'une année (art. 75),
- c) à la connaissance de la part des travailleurs des contrôles disposés par les entreprises pour protéger les biens (art. 77),
- d) à l'intervention, en cas de maladie de l'ouvrier, de médecins proposés par le travailleur lui-même et par l'employeur, et, en cas de différend, d'un médecin spécial (art. 80),
- e) à l'obligation de la part de l'employeur, de donner la préférence, à égalité de qualification aux travailleurs de l'entreprise même pour occuper les postes supérieurs (art. 90);
- f) au réajustement continu des salaires en fonction des variations du coût de la vie, etc.

Il s'ensuit que l'amendement tend à garantir à l'employeur la possibilité de mettre fin sans motif à la relation de travail sans que l'on puisse en inférer qu'il y a eu licenciement. C'est-à-dire que le principe de l'inversion de la preuve n'existe plus et qu'il incombe à l'ouvrier d'apporter la preuve de non-existence de motif. Ainsi donc, tout conspire à faciliter le licenciement, de manière à ériger en norme l'instabilité de l'emploi. Une fois de plus, faisant fi de droits durement conquis au cours de décennies d'actions syndicales en Argentine, on commence à institutionnaliser le licenciement avec violation expresse des dispositions des codes du travail fédéraux et provinciaux et des principes internationalement acceptés et reconnus par la Convention n° 87 de l'OIT.

II

Par la suppression de l'article 276 de la Loi sur le Contrat de Travail, les relations de travail peuvent cesser pour des motifs de fait qui se discutent au sein de l'entreprise sans que l'association professionnelle des travailleurs puisse intervenir pour la défense des intérêts de ceux qu'elle représente. Par dérogation à l'art. 299, l'allocation de mariage n'est plus accordée au travailleur licencié. D'un autre côté, on supprime le régime de la prescription et de l'interruption de celle-ci en faveur du travailleur.

Promulgation de la Loi sur la Rationalisation administrative

La loi n° 21.278 du I.4.1976, édictée à quelques jours de l'avènement de la junte militaire, autorise à renvoyer et à suspendre totalement ou partiellement le personnel des services publics. L'article I de la loi autorise à réduire le personnel de l'Administration publique nationale, du Pouvoir judiciaire, du Congrès National, de la Municipalité de Buenos Aires, d'organismes décentralisés quels qu'ils soient, d'entreprises de l'Etat, de services sociaux et des services officiels en général. L'article 2 stipule que les réductions de personnel que mentionne l'article précédent peuvent être décidées par les délégués de la junte militaire, les autorités supérieures du Pouvoir judiciaire et celles des autres organismes cités.

L'épuration qui a sévi parmi des milliers d'employés dans tous les services publics est sans précédent dans l'histoire de la nation argentine. La Loi en question est une flagrante violation des statuts qui régissent les relations de travail des agents de l'administration publique et qui assuraient la stabilité de l'emploi; dans certains cas, ainsi pour les enseignants, ces statuts ont été totalement ou partiellement suspendus, dans le but de pouvoir réaliser les objectifs de base de la junte militaire (voir annexe).

III. Mesures légales ou répressives dont le champ d'application atteint le peuple dans son ensemble (application au mouvement ouvrier)

- a) Maintien de l'ETAT DE SIEGE décrété par le gouvernement déposé, au moyen de quoi il est permis au Pouvoir exécutif d'arrêter et de garder en détention tout citoyen jugé dangeureux pendant le temps que dure l'état d'exception. Cette mesure permet également le transfert des détenus, de sorte que ceux-ci sans avoir subi de procès, peuvent être transférés vers d'autres lieux que ceux où ils ont commis leur délit présumé.
- b) suspension dans limite de durée du droit d'option :
L'art. 23 de la Constitution nationale qui donne la faculté de déclarer l'état de siège avec l'approbation du Congrès de la Nation, ce qui veut dire que la mesure doit être soumise à la ratification des chambres, prévoit en faveur du citoyen détenu, la possibilité de faire usage du droit d'option. En vertu de cet article, ceux qui avaient été arrêtés en application de l'état de siège pouvaient récupérer leur liberté à condition de s'expatrier. La junte militaire, n'hésitant pas à porter la main sur le texte de la Constitution, a suspendu l'exercice de ce droit.

- c) Maintien en vigueur de la loi 20.840 sur la Sécurité de l'Etat qui fixe des sanctions pénales pour ceux qui incitent à la grève.
- d) Création de tribunaux spéciaux où siègent des militaires et instauration de procédures sommaires pour le jugement des délits de perturbation de l'ordre. ("Communiqué n° 13 : ont été créés sur tout le territoire du pays des CONSEILS DE GUERRE spéciaux permanents, que définit l'art. 483 du Code de Justice militaire et qui appliqueront la procédure sommaire fixée aux articles 481 et 501 du Code de Justice militaire").

Toutes ces dispositions affectent en particulier le mouvement ouvrier dont la plupart des dirigeants, cadres et délégués se trouvent en état d'arrestation. Il est tout-à-fait évident que la totalité des mesures décrites ont été adoptées en violation de l'esprit et de la lettre de la Constitution argentine et des principes internationalement reconnus pour protéger les droits syndicaux et les libertés civiles. Plusieurs résolutions sur les droits syndicaux et leur rapport avec les libertés civiles adoptées par la Commission pour la Liberté Syndicale le prouvent :

"Un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut s'épanouir que dans un régime qui garantit les droits de l'homme fondamentaux" (6e rapport, cas n° 2 / 1012) (7° rapport, cas n° 56, 68).

"La Commission estime qu'il faut s'en référer aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans le Pacte International des Droits Civils et Politiques, car elle considère que leur violation peut paralyser l'exercice des droits syndicaux" (129° rapport, cas n° 666, / 248).

"La Conférence Internationale du Travail signale que le droit de réunion, la liberté d'opinion et d'expression et, en particulier, le droit de n'être pas molesté à cause de ses opinions et celui de rechercher de l'information et des opinions ainsi que de les diffuser, sans restriction de frontières, par quelque moyen d'expression que ce soit, constituent des libertés civiles qui sont essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux" (Résolution adoptée à la 54e réunion en 1970 - 134° rapport, cas n° 714, / 47).

En ce qui concerne les droits à l'intégrité physique et à la sécurité des personnes :

"Quant aux dénonciations de mauvais traitement et d'autres mesures punitives auxquels auraient été soumis les travailleurs ayant participé à des grèves, la Commission a signalé l'importance qu'elle a toujours attribué au droit des syndicalistes, comme de toute autre personne, de bénéficier des garanties d'une procédure judiciaire régulière, en conformité avec les principes contenus dans la DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME". (30° rapport, cas n° 143, / 448) (62° rapport, cas n° 132, / 71) (127° rapport, cas n° 660, / 238) (137° rapport, cas n° 706, / 40).

En ce qui concerne l'arrestation et la détention de syndicalistes :

"Dans tous les cas de détention préventive de dirigeants syndicaux, une telle mesure peut mettre gravement obstacle à l'exercice des droits syndicaux, et la Commission a toujours insisté sur le fait que toutes personnes détenues ont le droit d'être équitablement jugées le plus tôt possible" (62° rapport, cas n° 25I, / 159).

"La détention prolongée de personnes sans les soumettre à un jugement en raison de la difficulté d'obtenir des preuves suivant les procédures normales comporte un danger d'abus et est par conséquent sujette à critique". (27° rapport, cas n° 136, / 399).

"Les dispositions d'une loi qui confèrent au ministre la faculté de confiner à sa discrétion les dirigeants syndicaux pour une période de 90 jours renouvelable sans jugement et sans qu'ils soient inculpés d'un délit précis, sont incompatibles avec le droit d'exercer des activités et fonctions syndicales et d'être soumis à un procès équitable dans les plus brefs délais". (85° rapport, cas n° 300, 311 et 32I, / 110).

"L'arrestation par les autorités de syndicalistes auxquels on n'a trouvé ultérieurement aucun motif d'inculpation pourrait entraîner des restrictions apportées aux droits syndicaux. Les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions adéquates pour éliminer le danger qu'impliquent pour les activités syndicales les mesures de détention". (27° rapport, cas n° 104, / 45).

En ce qui concerne les garanties d'une procédure judiciaire régulière, plusieurs résolutions en confirment la nécessité, entre autres :

"Tout gouvernement doit veiller au respect des droits de l'homme, et en particulier, du droit de toute personne détenue ou inculpée de jouir des garanties d'une procédure régulière qui sera entamée le plus rapidement possible" (4° rapport, cas n° 5, / 51).

"En de nombreuses occasions, alors que les dirigeants syndicaux ou les travailleurs affirmaient avoir été détenues en raison d'activités syndicales mais que les gouvernements se limitaient à contredire ces affirmations ou à déclarer qu'en réalité ces personnes avaient été arrêtées pour activités subversives, pour des raisons de sécurité intérieure ou pour des délits de droit commun, la Commission a toujours suivi la règle de demander aux gouvernements intéressés de bien vouloir fournir des informations supplémentaires aussi précises que possible au sujet des détentions en question, et en particulier, sur les procédures judiciaires qui avaient été entamées et le résultat de celles-ci afin de pouvoir examiner les dénonciations en connaissance de cause". (6° rapport, cas n° 18, / 323-326).



Pour terminer, on dénonce les actions répressives de fait

Des milliers de citoyens ont été sauvagement assassinés dans les rues, dans les lieux de leur travail, dans les camps de concentration, dans les locaux de la police, depuis l'année 1973 jusqu'à maintenant. Depuis le coup militaire, l'activité répressive de fait est en recrudescence, sans qu'une enquête soit ouverte sur un de ces cas ou qu'il soit question d'un procès pour punir ces assassinats. Il y a ainsi une double activité destinée à semer la terreur et l'intimidation:

- a) l'action de répression et d'intimidation des Forces de Sécurité, exercées systématiquement surtout dans les zones industrielles,
- b) l'action de groupes armés clandestins de droite. (annexe).

Conclusions

Pour tous les cas dénoncés et face à l'ingérence dans les organisations syndicales, des administrateurs gouvernementaux ayant été nommés qui sont des militaires en service actif appartenant aux trois armes ...

Face à la gravité des décisions prises qui affectent les relations individuelles et collectives du travail ...

Face à la détérioration croissante du niveau de vie des travailleurs argentins, qui en était au mois de mars, à l'indice 38 ("La Opinion" 6.5.76; pag.3) (voir annexe).

Face à l'augmentation du chômage, qui atteint des proportions démesurées et qui est le résultat des mesures économiques et du plan de rationalisation administrative ...

Face à la recrudescence de la répression et à l'augmentation des arrestations de dirigeants ouvriers et militants syndicalistes, qui sont traduits devant des tribunaux spéciaux militaires et soumis à une procédure qui n'offre aucune garantie pour la défense, ou bien qui sont mis à la disposition du Pouvoir exécutif national, sans motif et sans procès ...

Face à l'état absolument sans défense où se trouvent les dirigeants ouvriers et militants syndicalistes devant les actions impunies des groupes armés de droite ...

Et considérant que :

- a) les actions et faits susmentionnés limitent et portent atteinte aux droits et libertés garanties par les Conventions 87 et 98 de l'OIT dont ils empêchent l'exercice légal;
- b) en vertu des dispositions de l'art. 8 de la Convention 87 de l'OIT "la législation ne devra pas porter atteinte ni être appliquée de façon à porter atteinte aux garanties prévues dans la présente convention...";

c) toutes ces obligations doivent être assumées par tous les membres qui les auront ratifiés aux termes de l'article 14 de la Convention 87 et de l'art. 15 de la Convention 98, dans les domaines que fixent les articles 16 et 15 des conventions citées.

d) la République argentine l'a formellement ratifiée par la loi 14.932 de 1959, ce qui l'oblige, aux termes de l'article I de la Convention 87, à mettre en application les dispositions de ladite Convention.

e) tout membre de l'OIT pour lequel les conventions mentionnées entrent en vigueur s'engagent à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical.

On demande :

- 1- de créer une commission d'investigation qui s'occupe de ces dénonciations.
- 2- de condamner toutes les restrictions imposées aux droits syndicaux et d'exiger le rétablissement de la liberté syndicale en Argentine.
- 3- d'exiger la libération de tous les prisonniers appartenant au mouvement ouvrier qui sont détenus sans motif ni procès en raison de leur activité syndicale.
- 4- d'exiger que tous les prisonniers soumis aux Tribunaux spéciaux soient jugés par les Tribunaux ordinaires, avec les garanties qui s'imposent, en sauvegardant le droit de toute personne détenue ou inculpée à bénéficier d'une procédure régulière qui soit entamée le plus rapidement possible, en conformité avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Le 24 mai 1976.

ARGENTINE

BDIC



**Situation
du mouvement
ouvrier**



LES CHEMINOTS

CAIS

Centre Argentin d'Information et de Solidarité

27, avenue de Choisy - Paris 75013